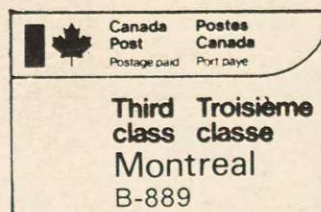


le travail

Edition spéciale

Jugement Reynolds

Mars 1979



CSN

Camarades,

“ Au-delà de l'indignation profonde qui ne peut que jaillir du cœur de tout militant syndical, et même de toute personne qui se fait de la justice une idée différente de ce qu'on peut constater dans le jugement Masson, il faut voir la portée incroyable et les conséquences vitales qu'il pourrait avoir s'il devait être maintenu par les tribunaux supérieurs.

Ce qu'il nous faut constater, c'est que ce jugement, pour important qu'il soit, ne constitue qu'une pièce parmi plusieurs autres de l'écheveau dans lequel le pouvoir judiciaire veut enserrer le syndicalisme libre, le syndicalisme démocratique, le syndicalisme où ce sont les hommes et les femmes directement concernés, et non les appareils, qui décident des gestes à poser et des positions à tenir.

Nous ne prétendons pas que le mouvement syndical doive se situer au-dessus des lois. Nous affirmons cependant qu'appliquer des lois sans tenir compte des facteurs humains et sociaux dessert à la fois et la justice et nos droits.

L'étau se resserre autour du syndicalisme libre. Le pouvoir économique sait qu'il peut compter sur la servilité du pouvoir judiciaire pour traquer le syndicalisme libre, pour tenter de le menotter, pour tenter de le bâillonner. On peut se rendre compte, puisque c'est déjà commencé, qu'il sera possible de détourner à des fins autres que celles pour

lesquelles elles ont été mises en place des législations comme le "recours collectif" et les tribunaux de petites créances.

C'est à une analyse froide, réfléchie et intense que nous devons nous livrer. Une analyse qui devra tenir compte de l'appel que nous avons logé devant les tribunaux supérieurs, mais surtout de la perspective syndicale que nous avons le devoir de dégager.

Il n'y a pas de place, dans une démarche comme celle-là, pour l'improvisation. Cela doit être compris et assumé par tous les militants qui ont à cœur non seulement de conserver cet outil privilégié entre les mains des travailleurs que représente la CSN, mais de le renforcer malgré toutes les attaques qu'il peut subir.

Ceux qui pouvaient encore entretenir des doutes sur la volonté du pouvoir judiciaire d'exterminer le syndicalisme libre et dérangeant que nous pratiquons devront se rendre à l'évidence que c'est là où nous en sommes et qu'en conséquence, nous devons organiser notre défense et préparer notre riposte.

Nous le ferons avec tous les militants, en particulier ceux du syndicat des travailleurs de Reynolds de Baie Comeau. ”

Norbert Rodrigue
Président de la CSN





LES TRAVAILLEURS DOIVENT OBTENIR LE DROIT DE GREVE PERMANENT

“Si nous voulons poursuivre notre action syndicale en toute clarté, comme nous l'avons toujours fait, il nous faut absolument remettre de l'avant avec toute la force nécessaire notre revendication sur le droit de grève permanent. Sinon, nous serons condamnés à la clandestinité”.

Ce message, le président Norbert Rodrigue l'a développé devant le Conseil confédéral le 13 février. Une semaine plus tard, à Baie Comeau, devant les quelque 275 travailleurs de Reynolds présents aux assemblées, c'est le vice-président André L'Heureux qui est revenu à la charge.

“Ce jugement constitue une attaque en règle contre l'organisation comme telle, a-t-il dit. Nous devons absolument nous rendre

compte du danger qu'une organisation comme la nôtre peut courir quand on est placé face à une situation semblable”.

Ce dernier ajoutait que les gouvernements devraient considérer le droit de grève permanent comme légal et normal. “De semblables dispositions existent dans des pays qui ne sont pas dirigés par des socialistes, a souligné André L'Heureux, donnant comme exemple la France et l'Italie.

“C'est notre responsabilité et celle de tous les militants de faire les pressions nécessaires, d'organiser la mobilisation pour que cet objectif soit atteint, sinon, c'est notre type même de syndicalisme qui sera en danger”, a-t-il affirmé.

Il est sûr, en effet, que les débrayages spontanés ne cesseront pas, quelles que soient les dispositions légales ou autres. Tout ce qui reste à un travailleur qui n'en peut plus d'endurer, c'est parfois l'ultime recours de cesser de prêter sa force de travail à un employeur qui, bien souvent, ne se soucie pas du tout de respecter les termes de la convention qu'il a signée. “Faites un grief”, est souvent la réponse.

“Nous ne pourrions jamais constituer un fonds de défense assez élevé pour faire face à toutes les condamnations qui pourront suivre dans la voie tracée par le jugement obtenu par Reynolds”, avait dit Norbert Rodrigue en appui à la revendication du droit de grève permanent.

LE DEVOIR

Fondé par Henri Bourassa le 10 janvier 1910
 Rédacteur en chef Michel Roy
 Rédacteurs en chef adjoints Jean Francoeur, Lise Bissonnette
 Directeur de l'information Pierre Loignon
 9 février 1979

Un appel justifié de la CSN

La CSN a décidé d'en appeler du jugement qu'a obtenu la Reynolds le 6 février dernier et condamnant la centrale, son syndicat local de Baie Comeau et 22 travailleurs à verser à cette compagnie quelque \$10 millions en dommages et intérêts pour un arrêt de travail illégal survenu en 1967. Pareille condamnation n'est pas sans précédent chez nous, les Métallurgistes ont eu dans le passé à payer quelques millions de dollars dans l'affaire de la Gaspé Copper, cause que cite du reste le juge, M. Vincent Masson, dans son jugement de Baie Comeau.

Si considérable est toutefois le montant auquel les défendeurs sont condamnés que si la Confédération des syndicats nationaux devait le verser aujourd'hui, elle serait financièrement ruinée. Ou presque. Pour contester une décision aussi lourde de conséquences, le président de la CSN s'en est pris à ce qu'il a appelé la partialité du tribunal et à une certaine « justice de classe ». Dans ce jugement de 199 pages, il est vrai que le magistrat manifeste quelque humeur, voire de l'hostilité à l'endroit des syndiqués, de ces « meneurs » et « hommes de main » à qui il impute toutes les responsabilités dans cette triste affaire.

Mais la CSN a des motifs plus sérieux pour aller, en toute confiance, en Cour d'appel et, éventuellement, en Cour suprême. Deux questions mixtes de faits et de droits doivent faire l'objet d'une révision. Dans une crise de ce genre, quand surgit une grave « situation de fait », la responsabilité de toutes les parties ne doit-elle pas entrer en ligne de compte? Toute une centrale doit-elle également être engagée par la seule présence dans une crise locale de son permanent régional?

Il ne fait pas de doute que, dans la nuit du 16 au 17 mai 1967, un arrêt de travail illégal dans l'usine de la Canadian British Aluminium Co Ltd, alors propriétaire, a entraîné des dommages matériels et des pertes financières sérieuses pour la compagnie, qui a depuis cédé ses intérêts à la Reynolds. Les défendeurs n'ont du reste pas nié l'existence de ces dommages. Avant d'en déterminer le montant exact à près de \$6 millions (l'enjeu est porté à \$10 millions avec les frais et intérêts), le juge a mesuré les choses fort attentivement. Ce n'est donc pas à ce chapitre que la contestation sera la plus importante en appel — encore qu'on doive s'étonner que le juge Masson ait retenu, comme l'une des bases de calcul des pertes, un prix de cartel de l'aluminium!

Le cœur du litige porte sur la part des responsabilités qu'en toute analyse et toute justice, il est nécessaire d'établir dans le cas de chacun des protagonistes. Le tribunal a rejeté l'argument syndical voyant à l'origine du débrayage et des dommages une provocation ourdie par des dirigeants de la Canadian British Aluminium: en l'absence de preuve, il faut s'en tenir à cet égard à la même conclusion que le juge Masson. Point n'est be-

soin non plus d'invoquer une conspiration syndicale ni de sinistres penchants au vandalisme pour comprendre que plusieurs ouvriers et dirigeants syndicaux aient résolu à l'époque de « régler le problème » par une épreuve de force (moyen reconnu en période légale de grève ou de lock-out). Le juge aurait voulu qu'ils aillent à l'arbitrage; survenant dix ans après, son propre jugement n'est pas pour convaincre les ouvriers de l'efficacité des moyens judiciaires!

On ne saurait pour autant endosser l'aventure dans laquelle les « cuvistes » mécontents de leur tâche se sont lancés. Ils portent une part de responsabilité à laquelle nul tribunal ne saurait les soustraire. Ainsi que le souligne longuement le juge, les ouvriers et leurs dirigeants savaient que les cuves de l'aluminium ne peuvent être laissées bien longtemps à l'abandon. Ils auront mal mesuré le temps de résistance du métal en fusion, et les réactions de la compagnie qui refusa toute discussion sérieuse avec les dirigeants du syndicat. Mais peut-on, de ce fait, décharger la compagnie de toute responsabilité, comme l'a fait le juge Masson, alors que ses mandataires, dans le cœur des événements, détenaient des pouvoirs, exerçaient des fonctions et prenaient des décisions de la plus capitale importance?

Que les syndiqués aient eu tort ou pas de débrayer au risque de laisser « geler » les cuves de l'usine, dès lors que leur geste faisait planer une menace sérieuse sur les équipements de la compagnie, celle-ci devait tout faire pour éviter le pire, tout comme les dirigeants syndicaux qui cherchaient à sortir les 1.000 employés de l'impasse où ils s'étaient placés. Ayant une connaissance fort précise du danger dans lequel les équipements se trouvaient alors, les cadres devaient prendre toutes les mesures raisonnables propres à réduire sinon à éviter des pertes aussi lourdes. Autant que la « désobéissance » des cuvistes, le refus de la compagnie de rechercher un compromis aura rendu le processus malheureusement irréversible.

Or, quand on lit les « conditions » posées par les représentants syndicaux dans la nuit fatale, il saute aux yeux que la compagnie a manqué une occasion sérieuse d'éviter le pire. Cela ne donne pas raison au syndicat, mais devrait faire plus justement répartir le fardeau des dommages.

En effet, même si l'on est dans son droit et qu'autrui s'est mis en tort — et les choses sont rarement aussi limpides, n'en déplaise au magistrat de Baie Comeau — on garde le devoir, en pareilles circonstances, de tout faire pour éviter le pire. Cela vaut pour la compagnie comme pour le syndicat.

Dans le cas de la CSN, le juge Masson aurait voulu, comme à l'armée, que la centrale donne des ordres et distribue des sanctions aux récalcitrants. Les choses se passent peut-être ainsi à la Cour supérieure, mais tels ne sont pas les us et coutumes en milieu ouvrier. Ce n'est point de gaieté de cœur ni sans égard aux congédiements et au chômage que les

guettent que des travailleurs débraient, « avec le consentement exprès ou tacite » de leur exécutif syndical. En l'espèce, ils ont perdu un mois d'ouvrage et 54 des leurs ont été congédiés! Dans le feu des événements, des injonctions sont d'un piètre rendement, même venant de la CSN.

Des dirigeants plus « habiles » auraient affiché leur désaccord et su éviter de donner prise à la responsabilité civile: ceux-là, au contraire s'obstinaient à « régler le problème » avec la compagnie. Si la jurisprudence entérinait la règle irréaliste du juge Masson, à l'avenir en cas de crises les dirigeants syndicaux resteraient au large plutôt que de rechercher, comme c'est leur devoir, une solution pratique. Nul n'a intérêt à voir prédominer une si dangereuse philosophie syndicale et sociale. Ce serait en effet laisser les champs libres à tous les fauteurs de troubles.

Or c'est précisément en s'efforçant d'éviter le pire que le permanent de la CSN sur la Côte Nord s'est trouvé mêlé aux « meneurs » à qui le jugement impute tous les torts. Le juge aurait voulu que cet « employé de la CSN » agisse en « bon père de famille » suivant la morale individualiste du siècle passé. Malheureusement pour le code civil dans les affaires régies par le code du travail, et surtout dans les cas de crise, les bons pères de famille se tiennent loin des troubles et ce sont des dirigeants, faillibles mais courageux, qui prennent les risques de l'action.

La CSN aurait peut-être dû à l'époque faire plus et mieux. Si elle doit cependant être tenue coupable de tous les dogas chaque fois que son secrétaire général demande à un permanent régional d'intervenir dans une crise qui risque de tourner mal, comme le fit à l'époque M. Robert Sauvé, aujourd'hui juge, c'en serait fini du mouvement syndical légitime que nous connaissons au Québec. Une centrale démocratique ne saurait se substituer à ses syndicats affiliés sans devenir une organisation dictatoriale.

On trouve du reste, dans la partie du jugement dégageant la responsabilité de la Fédération des métallurgistes et des mineurs, le sain fondement d'une plus juste répartition des torts entre la compagnie et les syndiqués. Le juge n'a pas voulu que la Fédération soit blâmée pour les faits postérieurs à la grève et pour « une » situation de fait rendant impossible la reprise des opérations à l'usine. Or une autre situation de fait, pendant le débrayage cette fois, s'était créée dans la nuit du 16 au 17 mai 1967. Il s'agit d'évaluer si les actions ou les omissions de la compagnie rachetée par la Reynolds ont contribué à porter les dommages à un si haut niveau, et si la CSN peut être seule tenue coupable avec les syndiqués de toutes les pertes ainsi encourues. L'évaluation de la Cour supérieure s'avère insatisfaisante à l'un et l'autre titres. La CSN est justifiée d'en appeler du jugement Masson.

Jean-Claude LECLERC



Devant le Conseil confédéral et devant les assemblées syndicales à Baie Comeau, le président de la fédération de la métallurgie, mines et produits chimiques, Sylvio Gagnon, a réaffirmé la solidarité de la fédération à l'endroit du syndicat.

Commentant le jugement, Sylvio Gagnon n'a pas manqué de souligner que le seul organisme exonéré par le juge est l'ancienne fédération, passée en 1972 à la CSD, “cette fédération, a-t-il dit, dont les dirigeants ont pris les structures, en oubliant les syndicats”.



Le Conseil confédéral a consacré près de trois heures à prendre connaissance du contenu du jugement Masson; les nombreux intervenants n'ont pas caché leur indignation face à cette condamnation. Le trésorier Léopold Beaulieu, à cette occasion, a clairement indiqué qu'il n'était absolument pas question d'envisager une hausse de cotisation pour faire face à ces condamnations de plusieurs millions.

IL N'EST PAS QUESTION QUE L'ON PAIE TOUS CES MILLIONS A LA REYNOLDS

-le syndicat

Ce sont des travailleurs littéralement indignés que le président Norbert Rodrigue, le vice-président André

L'Heureux et le président de la fédération de la métallurgie Sylvio Gagnon ont rencontré à Baie Comeau, les 20 et 21 février dernier.

CSN parce qu'on a de la solidarité, nous autres, on sait ce que ça veut dire être solidaires et on pense pas qu'on va lâcher de ce côté-là".

LA LUTTE DES TRAVAILLEURS DE STANCHEM



Le jour même où les travailleurs de Reynolds se réunissaient en assemblée générale, le juge condamnait la compagnie Stanchem de Beauharnois à \$15,000 d'amende après que cette dernière ait été reconnue coupable d'avoir déversé du mercure dans le lac St-Louis.

Stanchem aurait pu écopé de la peine maximale, soit la somme astronomique de \$45,000. Mais le juge a déclaré avoir tenu compte du fait que la compagnie avait déjà avoué sa faute et avait de plus commencé à prendre des mesures pour cesser de polluer le lac St-Louis.

On comprend la clémence du juge. En effet, la compagnie Stanchem n'aurait sans doute pas eu les reins assez solides pour payer une amende plus élevée. En effet, la multinationale PPG de Pittsburgh, propriétaire de Stanchem, n'emploie que 34,900 travailleurs, présente un chiffre d'affaires de seulement \$1,886 milliard et fait voir des profits misérables de \$89 millions. Ces chiffres sont de l'année 1975.

Au fait, quel sera le coût de la dépollution du lac St-Louis?

Qu'une compagnie comme la multinationale Reynolds, dont les profits pour les 9 premiers mois de 1978 ont été de \$80 millions, soit une augmentation de 46.6 pour cent en comparaison avec la période précédente, obtienne un tel jugement d'une cour de justice, les travailleurs ne l'ont pas pris.

"Il est pas question qu'on paie pour travailler à la Reynolds", ont répété de nombreux travailleurs dans leurs interventions. Pour les plus âgés, ceux qui travaillent à l'usine depuis plus de vingt ans, un pareil jugement apparaît inconcevable.

"On est parti de tellement loin pour avoir le peu qu'on a aujourd'hui". C'est pas disable comment qu'on a été obligés de se battre pour être traités comme des êtres humains. Il est pas question qu'on recule comme c'était dans ce temps-là".

Comme le disait un travailleur au micro: "Même si le juge rit de la

Chaque travailleur de l'usine avait en main le texte intégral du jugement de 199 pages. Pendant que Pierre Larmarche, adjoint à l'exécutif, faisait lecture des principaux passages, on sentait monter l'indignation chez les syndiqués. Non seulement chez ceux qui ont vécu ces événements et qui ont subi tout le climat qui existait durant ces années à Baie Comeau, mais aussi chez les plus jeunes, ceux qui sont arrivés par la suite. Comme l'a dit l'un d'eux: "On sait ce que les plus vieux ont été obligés d'endurer pour que nous autres on ait ce qu'on a, il est pas question qu'on les laisse tomber".

"Ce mouvement a trop fait pour la société québécoise, pour les travailleurs, et il est trop grand pour que nous ne prenions pas tous les moyens pour lui permettre de vaincre cette nouvelle agression", a conclu le président de la CSN.



"C'est un jugement anti-syndical et inacceptable. L'exécutif du syndicat est unanime pour dire qu'il n'est pas question que l'on paie tous ces millions à la Reynolds. Je vous demande de plus de faire sentir à la compagnie que vous êtes pas d'accord avec un pareil jugement."

Rodrigue Bouchard,
Président du syndicat.



LES TRAVAILLEURS DE REYNOLDS ONT CRIÉ LEUR INDIGNATION

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À BAIE COMEAU, LES 20 ET 21 FÉVRIER 1979

“On est au pied du mur et y faut qu'on se batte si on veut pas revenir à ce qui existait il y a 20 ans. La matraque judiciaire, c'est quand elle te frappe comme ça en plein front que tu prends conscience que ça existe.”

“Le gars qui a écrit ça connaît pas le danger, c'est sûr. On est là pour vous soutenir à 105 pour cent et vous pouvez croire que les gars de Reynolds, on est encore solides.”

“On va trouver une solution syndicale à ça. Moi et mes copains, on n'est pas intéressés à payer pour travailler à la Reynolds.”

“Quand vous parlez de justice de classe, je commence à comprendre ce que ça veut dire, M. le président.

Nous autres, les gars de Reynolds, on se tient toute la gang!”

“Y a tu quelqu'un qui pourrait nous expliquer pourquoi quand c'est un gars du syndicat qui témoigne, c'est un menteur, et quand c'est un gars en faveur de la compagnie, le juge dit que c'est la vérité?”

“Je remercie M. Rodrigue pour ce qu'il a dit sur les vieux comme moi. C'est pas disable comment on a été obligés de se battre dans ce temps-là pour arriver à ce qu'on est aujourd'hui. Ce qu'on a devant nous, c'est la justice de la piasse.”

“On est encore prêts à se battre. On a toujours été un syndicat combattif. Faudrait pas que la Reynolds s' imagine que la sentence qu'elle a obtenue du juge va nous écraser.”

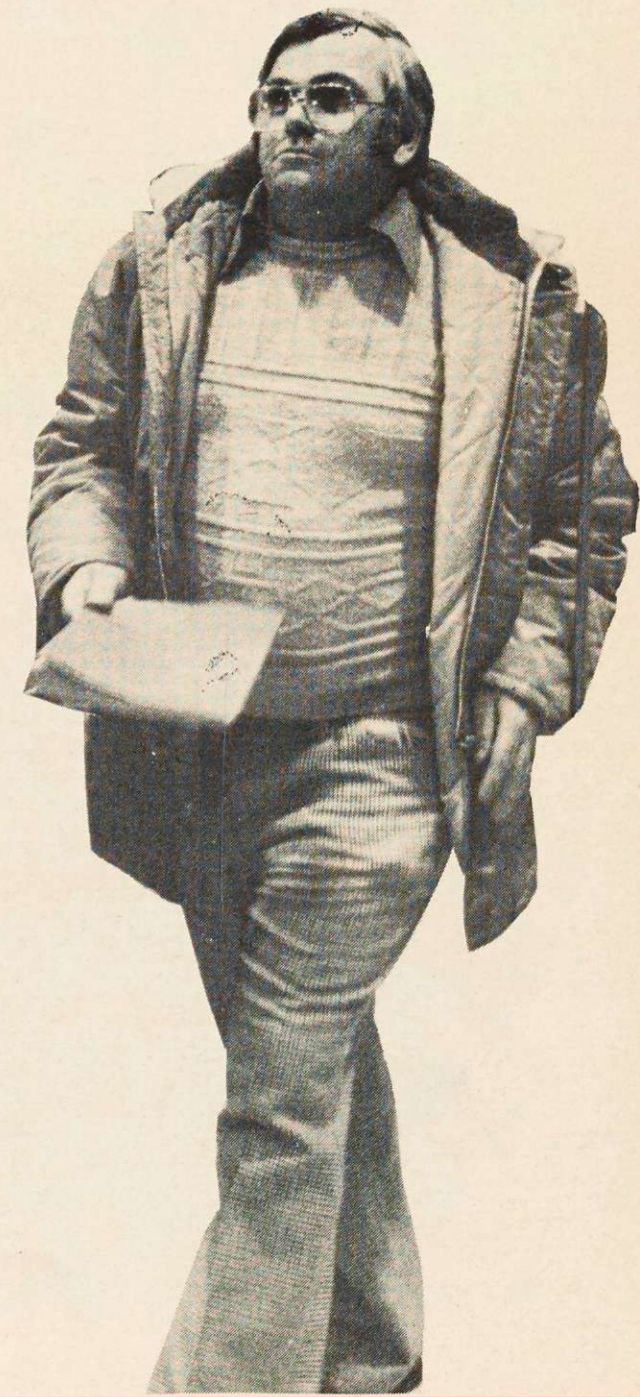
“C'est une sentence matraque. Si ça continue, on aura plus de syndicats dans la province. Ce jugement-là, il est pas dangereux juste pour nous autres mais pour tous les travailleurs.”

“Vous vous en souvenez, les gars, on a failli pas rentrer l'été passé pour un 3 cents qui nous séparait de la compagnie. Ça pourrait bien arriver qu'on s'asseoie sur les \$10 millions.”

“On va continuer à se battre. La minute de vérité va finir pas sonner. Pas question pour les gars de Reynolds de s'avachir. On négocie de nouveau à l'automne et on va avoir encore à se parler avec cette compagnie-là.”

“Moi, j'aime pas ça que le juge nous traite de moutons par deux fois. Je le prends pas.”

“Quand c'est les grosses poches qui sont accusées, c'est pas cher! Mais quand c'est les petits travailleurs, là, c'est \$10 millions que ça nous coûte. Y a quelque chose de pas juste là-dedans. Quelle sorte de justice qu'on a?”



Jugement du juge Vincent Masson de la Cour supérieure dans la poursuite de Reynolds Aluminium contre la CSN, le 6 février 1979

"... Ces arrêts de travail (9-12 mai) ne causèrent pas de dommage mais l'employeur s'en inquiéta au point de convoquer Gilbert Raymond, président du syndicat et Adrien Hovington, afin de les renseigner sur les dangers de tels arrêts et de les inciter à faire les recommandations appropriées à leurs membres, après leur avoir rappelé leurs responsabilités comme officiers du syndicat.

La réaction des représentants syndicaux consista plutôt à réitérer les plaintes des ouvriers et ils ne jugèrent pas à propos d'exercer sans délai et avec vigueur les pressions nécessaires sur leurs membres". pp. 24-25.

"Finalement, vers 5.30 hres du matin, les parties étant demeurées sur leurs positions respectives, Gilbert Raymond et Raynald Brassard (permanent de la CSN) décidèrent de se rendre aux salles de cuves pour inciter les hommes à retourner au travail. Leur très bref discours ne porta pas de fruit et les ouvriers refu-

sèrent d'obéir. Les discussions furent alors interrompues." p. 34.

"Aucune mesure disciplinaire ne fut prise par le Syndicat, la Fédération et la Confédération. Au contraire, des fonds de secours furent perçus par les ouvriers après que leur demande ait été acceptée par les autorités syndicales et des assemblées de solidarité furent tenues." p. 38.

"Au lieu de tenter de retourner sans délai les ouvriers au travail, Brassard commence à négocier, ayant à l'esprit pleine connaissance des conséquences d'un tel arrêt de travail, de la limite durant laquelle la pression pourra être exercée sur la partie patronale." p. 91.

"Nous avons toutefois remarqué chez les témoins de la demanderesse, soit des administrateurs, des surintendants, des ingénieurs, des chimistes, des constables, des contremaîtres, des comptables, des ouvriers, cer-

tains d'entre eux étant à leur retraite, d'autres n'étant plus à l'emploi de la demanderesse, une absence presque totale de contradiction dans leurs affirmations réciproques; vu la période de dix ans qui s'est écoulée entre les incidents et l'enquête, quelques-uns ont, à l'occasion, déclaré tout simplement, très honnêtement, ne pas être en mesure de se souvenir de certains détails qui auraient tout de même eu pour effet de rendre plus étanches les prétentions de la demanderesse.

Par contre, nous avons noté de très nombreuses réticences, contradictions et explications farfelues dans la preuve des défendeurs." pp. 96-97.

"Les témoignages relatifs aux paroles prononcées par Brassard et Raymond vers 5:30 hres du matin, dans les salles de cuves, sont éloquentes. Les discours furent très brefs et ont consisté à rappeler aux ouvriers que la grève était illégale, qu'ils se devaient de retourner au travail. Raymond et Brassard n'ont pas jugé à propos de traiter des conséquences de cet arrêt, de menacer les ouvriers récalcitrants de sanctions. Ce droit d'exercer des sanctions par les autorités syndicales se trouve dans sa propre constitution." p. 114.

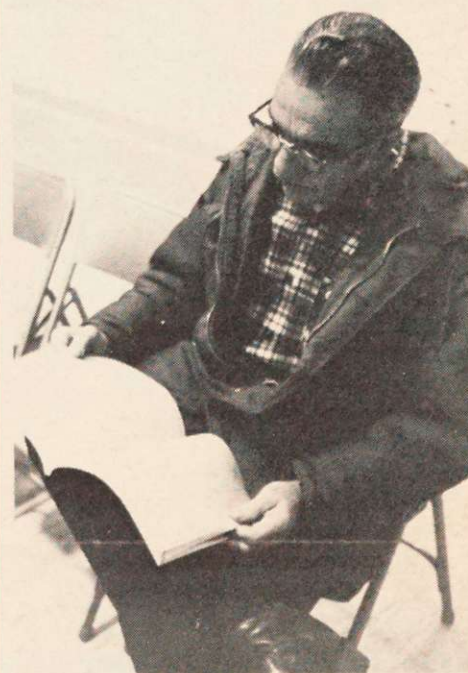
"Raynald Brassard, directeur régional de la C.S.N., est un employé salarié de cette dernière, et le 16 mai 1967, vers une heure du matin, il a obtenu l'autorisation spécifique du secrétaire général de la C.S.N. son patron immédiat, d'aider l'exécutif syndical, de ne pas le laisser seul". p. 133.

"Il importe peu que le directeur régional soit intervenu en vertu du rôle primaire ou supplétif de cette défenderesse; ayant été requis par l'exécutif syndical, le directeur du bureau régional avait le pouvoir d'intervenir en vertu des structures mêmes de la C.S.N., et, par surcroît, il avait obtenu une autorisation spécifique de ce faire. La Confédération a tout simplement mis en application les rouages de cette interdépendance des

structures, de cette solidarité dont elle se fait un point d'honneur." p. 134.

"Cette prise de position est incompréhensible, inconcevable, chez un homme de cette expérience syndicale, chez un homme qui, dès le début, a réalisé que la grève était illégale. Sa conduite ne contient nullement ces éléments d'habileté et de prudence qui sont le propre d'un bon père de famille, et, nous considérons au contraire que son intervention, prise dans son ensemble, est délictuelle, entachée de fautes lourdes et grossières, dépourvue d'une certaine "bonne foi".

En l'espèce, la responsabilité de Brassard entraîne celle de son commettant, de son employeur." p. 135.



"Quant aux faits postérieurs, nous avons déjà dit qu'il n'y avait pas de relation de cause à effet. Nous sommes d'autre part surpris de constater que la Confédération, pas plus que la Fédération, n'ait jugé à propos d'imposer certaines sanctions, de désavouer ouvertement les actes illégaux qui avaient été posés. Au contraire la preuve a démontré que certains meneurs de la grève du 16 mai ont été tout simplement engagés comme salariés à plein temps par la CSN." p. 136.

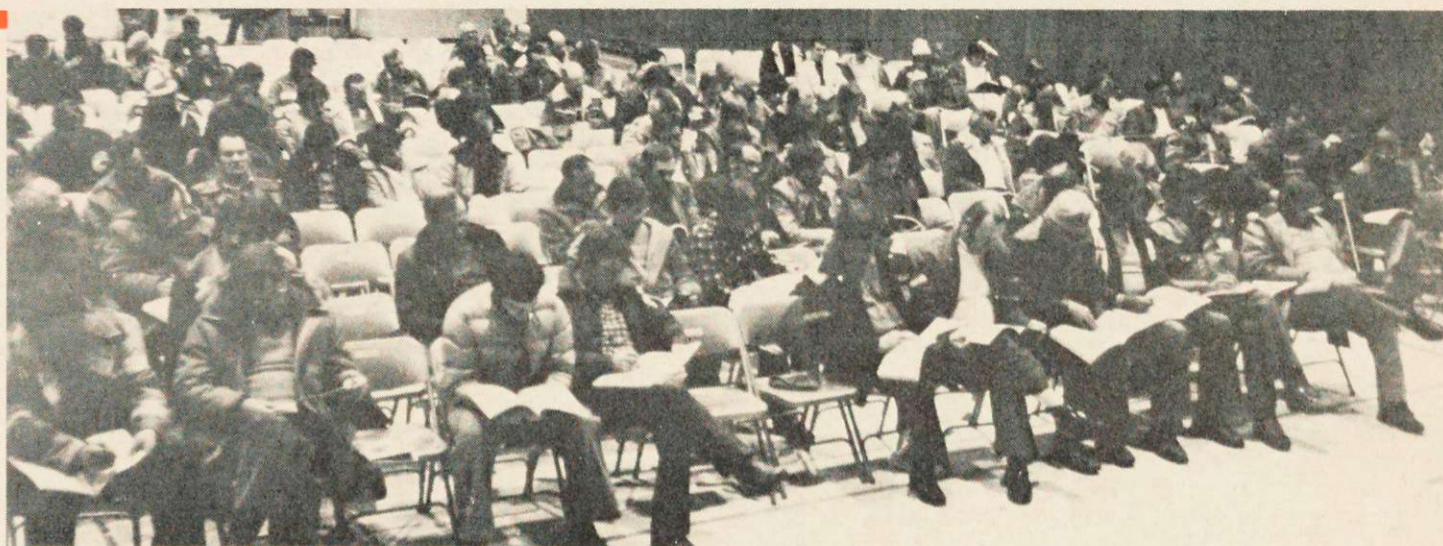
"Il n'y a aucune preuve à l'effet que la demanderesse a été de mauvaise foi, a fait abus de pouvoir au point que les mécanismes prévus par le législateur puissent être écartés." p. 144.

"Tenant compte de tous ces facteurs, après avoir vu témoigner ces nombreux experts, pesé chacun de leurs témoignages, lu et relu leurs expertises et les documents s'y référant, nous sommes d'opinion qu'une forte prépondérance de la preuve nous autorise, non seulement à retenir les conclusions de F.W. Bradley, mais à déclarer que le poste de réclamation de \$850,000.00 est plutôt conservateur." p. 176.



"LE PRODUIT D'UNE JUSTICE DE CLASSE

-Norbert Rodrigue



"Pouvons-nous encore croire que nous puissions être jugés, avec tout ce que cela suppose d'impartialité dans le régime de droit actuel, ou devons-nous tirer la conclusion que nous ne pouvons qu'être condamnés?"

Le récent jugement obtenu par la Reynolds contre la CSN, le syndicat de Baie Comeau et une vingtaine de personnes mêlées à des événements qui se sont produits en 1967 pose cette question de façon terriblement brutale.

En épousant à la lettre, à toutes fins utiles, la thèse patronale, et en travaillant au scalpel pour en arriver finalement à condamner la centrale, le syndicat et une vingtaine de personnes en défense dans cette cause, le juge Masson n'a fait que suivre, mais cette fois avec encore plus de détermination, la voie déjà ouverte par d'autres juges dans l'application à la petite semaine de ce que nous appelons une justice de classe.

Qu'on se rappelle les récentes condamnations en vertu de cette arme innommable que constitue l'injonction! Les emprisonnements qu'elle a entraînés, les amendes que nous avons dû verser!

Le produit d'une justice de classe

En annonçant notre intention de porter en appel ce jugement, j'ai utilisé l'expression "justice de classe". On s'en est ofusqué dans certains milieux.



Je voudrais dire ceci, qui m'apparaît très près de la réalité. Quand nous parlons de "justice de classe", cela ne signifie rien d'autre que ce que le langage populaire a découvert depuis fort longtemps et qu'il décrit en affirmant qu'il y a "deux justices".

Cette vérité transpire tout au long de ce jugement de 199 pages quand il est question des faits et de leur appréciation.

Pendant qu'il tient de façon systématique tous les accusés pour des menteurs en quelque sorte (p. 97), le juge dit avoir "remarqué chez les témoins de la demanderesse, soit des administrateurs, des surintendants, des ingénieurs, des chimistes, des constables, des contremaîtres, des comptables, des ouvriers... une absence presque totale de contradiction dans leurs affirmations réciproques." (p. 96).

De la même façon, le juge se refuse à prendre en compte les éléments humains et sociaux qui auraient pu jeter un éclairage différent sur les faits survenus durant ce mois de mai 1967. Quand ces éléments humains sont apportés par nous, ils ne sont pas retenus. Mais ils le sont cependant quand il s'agit d'expliquer le comportement des contremaîtres de la compagnie, qui auraient craint de prendre certaines mesures, parce qu'ils avaient peur des travailleurs et ce, depuis 1962!

C'est ainsi qu'il estime que le véritable reproche qui peut être fait à un spécialiste appelé à témoigner en défense serait "d'avoir passé sous silence ou de ne pas avoir suffisamment tenu compte d'un facteur important: "le facteur humain", (p. 191).

Par ailleurs, le régime de droit qui est le nôtre permet aux entreprises de poursuivre des travailleurs et leurs organisations pour des pertes de revenus des investissements, pour des dommages causés à l'équipement, pour perte de production.

L'inverse, cependant, ne s'applique pas.

Les Travailleurs ne peuvent poursuivre

Il n'est pas possible à des travailleurs, qui ont investi leur force de travail durant des dizaines d'années dans un emploi, de poursuivre une entreprise pour perte de revenus, si cette dernière décide, du jour au lendemain, de fermer ses portes, pour quelque motif que ce soit.

Il n'est pas possible non plus à des travailleurs de poursuivre une entreprise qui, par sa négligence criminelle, fait en sorte qu'ils se retrouvent, à 50 ans, absolument incapables de travailler, leur santé irrémédiablement atteinte. Pour utili-

ser leur langage, on peut dire qu'il s'agit véritablement là de "dommage causé à l'équipement", même si celui-là n'est qu'humain.

Il n'est pas possible non plus à des travailleurs de poursuivre une compagnie pour perte de salaire occasionnée par la fermeture d'une usine ou par une mise à pied massive. Pourtant, c'est au chapitre de la perte d'argent découlant d'une perte de production que la somme à payer est la plus importante, soit \$4½ millions.

Que dire de tout cela, sinon que dans ce système de droit, il apparaît que la tonne d'aluminium qui n'a pas été produite représente une valeur combien supérieure à la santé ou à la vie d'un travailleur!

Démagogie, nous dira-t-on, alors que tout ce que nous faisons, c'est de décrire la réalité.

Si ces tonnes d'aluminium non produites peuvent atteindre le chiffre astronomique de \$10 millions, avec les intérêts, à l'aide de quelle règle de calcul pourrait-on évaluer les 525 pertes de vie qui se sont produites par suite de maladie ou d'accidents du travail au Québec, en 1976-77, et dont on peut affirmer sans crainte d'exagération qu'un certain nombre étaient certainement dues à la négligence directe des entreprises?

A combien pourrait-on évaluer les souffrances, l'anxiété, l'insécurité qui ont touché durant la même période 16,258 travailleurs frappés d'incapacité permanente?

Qu'en est-il des condamnations somme toute insignifiantes infligées aux compagnies qui polluent l'air et l'eau (compagnie Miron), qu'on s'entend entre elles pour faire payer aux consommateurs des prix trop élevés (le cartel du sucre), ou encore, comme ce fut le cas pour la multinationale Chrysler, il y a quelques années, condamnée à \$2,000 d'amende pour n'avoir pas respecté l'ordre d'honorer la garantie sur ses automobiles, garantie portant en particulier sur des freins défectueux.

Qu'on ne se leurre pas! C'est toute la population qui doit absorber les coûts sociaux qui découlent de ces comportements sauvages qui ne sont que très rarement sanctionnés.

Sur la nature de la CSN

Si le juge estime que le devoir de la CSN et de son représentant était, au moment où les événements se sont produits, "d'inciter les ouvriers à un retour immédiat au travail", c'est qu'il est aussi convaincu, comme on l'est dans plusieurs milieux, que la CSN ou ses représentants peuvent, à l'inverse, faire sortir en grève n'importe quel groupe de travailleurs.

C'est mal connaître le fonctionnement de la CSN, c'est ignorer totalement sa nature même.

Comme le soulignait fort justement Jean-Claude Leclerc dans *Le Devoir* du 9 février: "Dans le cas de la CSN, le juge Masson aurait voulu, comme à l'armée, que la centrale donne des ordres et distribue des sanctions aux récalcitrants. Les choses se passent peut-être ainsi à la Cour supérieure, mais tels ne sont pas les us et coutumes en milieu ouvrier."

En effet, ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans une centrale qui a toujours considéré les hommes et les femmes qui formaient ses syndicats affiliés comme des personnes assez matures pour décider de ce qui est bon et de ce qui est mauvais pour eux. En serait-il autrement que nous ne serions plus cette organisation démocratique que nous connaissons; nous serions devenus quelque chose qui s'apparente à une organisation de type dictatorial, ce à quoi personne d'entre nous n'aspire, j'en suis convaincu.

Cependant, s'il n'est pas question que la direction de la centrale donne des ordres aussi bien pour sortir en grève que pour rentrer au travail, cela ne signifie pas que nous abandonnions nos responsabilités quand un groupe de travailleurs est confronté à des problèmes.

Que dit le juge du comportement du président du syndicat et du permanent de la centrale, quant à leur comportement durant ces événements? Lors de leur rencontre avec les travailleurs à 5h30 le matin, le juge rapporte les faits suivants, et porte jugement: "Les discours furent très brefs et ont consisté à rappeler aux ouvriers que la grève était illégale, qu'ils se devaient de retourner au travail. Raymond et Brassard n'ont pas jugé à propos de traiter des conséquences de cet arrêt, de menacer les ouvriers récalcitrants de sanctions."

Non, vraiment, ce type de syndicalisme n'est pas démocratique et témoigne d'un profond mépris pour les ouvriers.

Nous croyons que c'est notre devoir d'aider à trouver des solutions. Nous n'avons pas l'intention de changer cette pratique puisqu'il y va de la défense des intérêts fondamentaux des travailleurs. Cela veut dire qu'en cas de coups durs qui pourront encore survenir, la centrale et tous ses moyens seront mis en oeuvre pour conseiller, pour aider, pour soutenir, mais non pour prendre les décisions à la place du monde concerné.

Nous allons certainement continuer de déranger cet ordre établi qui fait l'affaire d'une minorité possédante, et cette minorité fort puissante continuera de tout faire pour aggraver les travailleurs et leurs organisations."



**Selon que vous serez
puissant ou misérable
les jugements de cour
vous rendront blanc
ou noir**

*La Fontaine
Les animaux malades de la peste*

